

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'IRLANDE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE RELATIF À
LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

L'Irlande et la République tchèque (ci-après dénommées les “Parties contractantes”),
Désireuses de créer des conditions favorables à de nouveaux investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de ces investissements dans le cadre d'un Accord international seront de nature à stimuler l'initiative individuelle de gens d'affaires et accroîtront la prospérité des deux Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme “investissement” comprend des avoirs investis dans le cadre d'activités industrielles et commerciales effectuées par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation et à la réglementation de celle-ci et comprend notamment mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits in rem tels hypothèques, liens, gages et droits similaires;

b) Les actions, parts sociales, obligations ou toute autre forme de participation dans des sociétés;

c) Les créances monétaires et les créances sur les réalisations sous contrat ayant une valeur financière dans le cadre d'un investissement;

d) Les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les marques de fabrique, les brevets, les études et modèles industriels, les procédés techniques, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les appellations commerciales et clientèle associés à un investissement;

e) Les droits conférés par la loi ou en vertu d'un contrat et les licences et permis conformément à la loi, y compris les concessions aux fins de l'exploration, de la culture ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'en altère pas le caractère d'investissement.

2. Le terme “investisseur” désigne toute personne physique ou morale qui investit sur le territoire de l'autre Partie contractante :

a) L'expression “personne physique” désigne toute personne physique possédant la nationalité de l'une ou l'autre des Parties contractantes conformément à leurs législations respectives.

b) L'expression "personne morale" désigne :

i) Dans le cas de l'Irlande, toute entité constituée en société, inscrite ou dotée de la personnalité morale conformément à sa législation et dont le siège de gestion et de contrôle est situé en Irlande;

ii) Dans le cas de la République tchèque, toute entité constituée en société conformément à sa législation et reconnue comme étant une personne morale par ladite législation et dont le siège permanent est situé sur le territoire de la République tchèque.

3. Le terme "revenus" désigne les montants produits par un investissement et notamment mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts résultant de prêts, plus-values, dividendes, redevances ou honoraires.

4. Le terme "territoire" désigne :

a) Dans le cas de l'Irlande, le territoire sur lequel le Gouvernement de l'Irlande exerce sa juridiction, y compris toute zone qui, conformément au droit des gens y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ouverte à signature à Montego Bay le 10 décembre 1982 et à New York le 1er juillet 1983, a été ou pourra dans l'avenir être désignée, en vertu de la législation irlandaise concernant le plateau continental, comme étant une zone sur laquelle les droits de l'Irlande en ce qui concerne les fonds marins et leurs sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles peuvent être exercés.

b) Dans le cas de la République tchèque, le territoire de la République tchèque sur lequel elle exerce sa souveraineté, des droits souverains ou une juridiction conformément au droit des gens.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage les investisseurs de l'autre Partie contractante à effectuer des investissements sur son territoire et crée des conditions favorables à cet effet; elle accepte ces investissements conformément à ses lois et règlements.

2. Les investissements d'investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et jouissent d'une protection et d'une sécurité totale sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes ne préjudiciera de quelque manière, par des mesures exagérées ou discriminatoires, la gestion, le service, l'affectation, la jouissance ni l'aliénation des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante. Chacune des Parties contractantes respectera toutes les obligations par elle acceptées en ce qui concerne les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3. Traitement national et de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus d'investisseurs de tout État tiers, selon que l'un ou l'autre est le plus favorable.

2. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement honnête et équitable et qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers quelconque, si ce dernier est plus favorable.

3. Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout État tiers ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant de toute union douanière, zone de libre-échange ou union économique et monétaire ou Accords internationaux similaires présents ou futurs menant à de telles unions ou autres formes de coopération économique régionale auxquels l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourrait devenir Partie.

Article 4. Indemnisation pour pertes

1. Lorsque des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ayant réalisé des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante, subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute ou d'autres événements similaires sur le territoire de ladite autre Partie contractante, ils bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou toute autre forme de règlement.

2. Sans préjuger des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, du fait des événements mentionnés dans ledit paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante résultant de :

- a) La réquisition de leur propriété par ses forces armées ou ses autorités;
- b) La destruction de leur propriété par ses forces armées ou autorités, qui n'est pas causée par des combats ou n'était pas rendue nécessaire par la situation,

se voient accorder la restitution de leur propriété ou reçoivent une compensation juste et adéquate pour les pertes subies durant la période de la réquisition ou à la suite de la destruction de la propriété. Les paiements qui en résultent sont librement transférables dans une monnaie librement convertible et effectués sans retard.

Article 5. Expropriation

1. Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent être nationalisés, expropriés ou faire l'objet de mesures qui équivalent par leurs effets à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommées "expropriation"), sauf dans l'intérêt public. L'expropriation est entreprise dans le cadre de la loi, sur une base non discriminatoire, et elle est accompagnée de dispositions visant le paiement rapide d'une compensation adéquate et effective. En particulier, ladite compensation représente la valeur commerciale de l'investissement expro-

prié telle que déterminée par la législation des Parties contractantes; elle comprend des intérêts, elle est faite sans retard et elle est effectivement réalisable et librement transférable dans une monnaie librement convertible.

2. L'investisseur affecté a droit à un examen rapide par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie contractante de son cas et de l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés au présent article.

Article 6. Transferts

1. Les Parties contractantes assurent le libre transfert des paiements et revenus relatifs aux investissements. Les transferts sont effectués en monnaie librement convertible, sans aucune restriction et retard injustifié. Ils incluent notamment, mais non exclusivement :

a) Les capitaux et montants supplémentaires affectés au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;

b) Les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;

c) Les fonds représentant le remboursement de prêts;

d) Les redevances ou honoraires;

e) Le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement;

f) Les rémunérations versées à des personnes physiques conformément aux lois et règlements de la Partie contractante où les investissements ont été effectués.

2. Aux fins du présent Accord, les taux de change sont les taux du marché applicables aux transactions courantes de la date du transfert, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

3. Au sens du paragraphe 1 du présent article, les transferts seront considérés comme ayant été effectués sans "retard injustifié" lorsqu'ils ont été effectués au cours de la période normalement nécessaire à l'accomplissement du transfert. Ladite période ne peut en aucun cas excéder deux mois.

Article 7. Subrogation

1. Si une Partie contractante ou son entité désignée ("la première Partie contractante") a procédé à un paiement à titre d'indemnisation en raison d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante ("la seconde Partie contractante"), la seconde Partie contractante reconnaît :

a) La cession à la première Partie contractante en vertu de la loi ou en raison d'une transaction juridiquement valable, de tous les droits et réclamations de la partie indemnisée, ainsi que

b) Le droit de la première Partie contractante à exercer lesdits droits et à faire respecter lesdites réclamations en vertu de la subrogation dans la même mesure que la Partie indemnisée.

2. La première Partie contractante a droit, en toute circonstance, au même traitement en ce qui concerne

a) Les droits et réclamations acquis en vertu de la subrogation dont il s'agit et

b) Les rendements qui découlent desdits droits et réclamations,

dans la même mesure que la partie indemnisée était en droit de recevoir en vertu du présent Accord, s'agissant de l'investissement concerné et des rendements qui en découlent, et elle assume les obligations liées audit investissement.

Article 8. Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Un différend qui est susceptible de survenir entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante concernant un investissement effectué sur le territoire de cette autre Partie contractante fait l'objet de négociations entre les deux parties au différend.

2. Si un différend entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante ne peut être résolu dans un délai de six mois à compter de la date de la réclamation écrite, il peut être porté par l'investisseur soit :

a) Devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), conformément aux dispositions applicables de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington, D.C., le 18 mars 1965, ou

b) Devant un arbitre ou un tribunal arbitral international spécial établi en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Il est loisible aux parties au différend de convenir par écrit de modifier ledit Règlement.

3. Tout différend porté devant un arbitrage "ad hoc" conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) ci-avant sera jugé conformément aux dispositions du présent Accord et lorsque le présent Accord est silencieux, le jugement sera rendu sur la base des principes du droit des gens généralement reconnus.

4. La sentence arbitrale sera sans appel et elle liera les parties au différend.

Article 9. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doivent, dans la mesure du possible, être réglés par négociations ou consultations.

2. Si le différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois, il est, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, soumis à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral est constitué pour chaque affaire de la manière suivante. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes désigne un membre du tribunal. Les deux membres choisissent alors un ressortissant d'un État tiers qui, après approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de la désignation des deux autres membres.

4. Si les nominations nécessaires n'ont pas été faites dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, à défaut de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est autrement empêché de remplir cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux nominations. Si le Vice-Président est lui aussi un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché de remplir cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations.

5. Tout différend entre les Parties contractantes est jugé en se fondant sur les dispositions de l'Accord et lorsque l'Accord est silencieux en ayant recours aux principes généralement reconnus du droit des gens. Le tribunal arbitral prend sa décision à la majorité des voix. Sa décision est contraignante.

6. Chaque Partie contractante assume les frais de son propre membre du tribunal et de ses représentants à la procédure arbitrale. Les frais du Président et les autres dépenses sont répartis à égalité entre les Parties contractantes. Toutefois, il est loisible au tribunal de décider qu'une proportion plus élevée des coûts incombe à l'une des deux Parties contractantes. Cette décision est contraignante et lie les Parties. Le tribunal établit son règlement intérieur.

Article 10. Application d'autres règles et engagements particuliers

1. Lorsqu'une question est régie simultanément par le présent Accord et par un autre accord international déjà existant ou qui sera établi par la suite et auquel les Parties contractantes sont ou seront Parties, rien dans le présent Accord n'empêche l'une ou l'autre des Parties contractantes ou l'un quelconque de ses investisseurs possédant des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de mettre à profit les règles les plus favorables à son cas.

2. Si le traitement accordé par une Partie contractante aux investisseurs de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements ou à d'autres dispositions contractuelles particulières est plus favorable que celui accordé par le présent Accord, le traitement le plus favorable prévaut.

3. Aucune disposition du présent Accord n'exempte les personnes auxquelles il s'applique de la législation et de la réglementation de l'Irlande relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire irlandais ou au départ de ce territoire.

Article 11. Imposition

I. Aucune disposition du présent Accord

a) Ne porte atteinte aux droits de l'une ou l'autre des Parties contractantes de prélever des impôts conformément à sa législation fiscale, ou

b) N'oblige l'une ou l'autre des Parties contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, préférence ou privilège décou-

lant de tout Accord ou arrangement international portant partiellement ou entièrement sur les impôts auquel l'autre Partie contractante n'est pas également partie.

2. Nonobstant les dispositions des articles 8 et 9 du présent Accord, tout différend relatif à une question d'imposition sera résolu uniquement en conformité avec la législation des Parties contractantes et à tout accord bilatéral ou multilatéral existant à l'heure actuelle ou établi par la suite régissant l'arbitrage ou la solution de différends relatifs à l'imposition auxquels les Parties contractantes sont Parties.

Article 12. Applicabilité du présent Accord

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux futurs investissements faits par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux investissements existants conformément à la législation des Parties contractantes à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Chacune des Parties contractantes notifiera l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures requises en vertu de sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la seconde notification.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant 10 ans. Par la suite, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la date de réception par l'une des Parties contractantes d'une notification adressée par la voie diplomatique par l'autre Partie contractante indiquant son intention de dénoncer l'Accord.

3. Les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux investissements effectués avant sa dénonciation pendant une période de 10 ans suivant la date de la dénonciation.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Dublin le 28 juin 1996, en double exemplaire en langues anglaise et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Irlande :

ENDA KENNY

Pour la République tchèque :

IVANA KOCCARON ÁRNÍKA